

N° 543
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 avril 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à encourager l'égalité entre les femmes et les hommes en agriculture,

PRÉSENTÉE

Par M. Sebastien PLA,

Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2008, l'ONU commémore la **journée internationale de la femme rurale** le 15 octobre, rappelant que : *« les femmes et les filles jouent un rôle majeur et de plus en plus reconnu dans la pérennité des foyers et des communautés en zone rurale. Elles constituent une large part de la **main d'œuvre agricole**, formelle et informelle, et effectuent la grande majorité des tâches domestiques et des soins - activités non rémunérées - au sein des familles et foyers en zones rurales. Elles contribuent aussi de manière significative à la production agricole, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à la gestion des terres et des ressources naturelles et au renforcement des capacités d'adaptation face aux changements climatiques. »*

En France, l'agriculture a pourtant longtemps été une *« affaire d'hommes »*, *« une activité transmise de père en fils »*, les **femmes**, elles, ne faisaient *"qu'aider leurs maris"*, rendues *« invisibles »*, avec des statuts précaires, créant des inégalités, qui perdurent, aujourd'hui encore, au moment de leur départ à la retraite.

A l'occasion d'une intervention, devant la Délégation aux Droits des Femmes du Sénat, **Sabrina Dahache, docteure en sociologie, chargée d'études et de cours à l'université Toulouse Jean Jaurès**, a pointé très précisément les mécanismes, à l'origine de ces inégalités entre les agriculteurs et les agricultrices :

*« Le travail des femmes agricultrices a longtemps été marqué par une relative invisibilité, sociale et politique, ainsi que par un retard important dans la législation. Elles sont également les oubliées de la recherche. Cette invisibilité a contribué à les enfermer dans le rôle d'épouse travaillant sous la tutelle maritale, avec des statuts précaires, voire sans aucun statut. »*¹

On assiste, selon cette chercheuse en sciences sociales auditionnée par la Délégation aux Droits des Femmes du Sénat, à une *« forte*

¹ Extraits de l'intervention de **Sabrina Dahache, docteure en sociologie, chargée d'études et de cours à l'université Toulouse Jean Jaurès**, *RAPPORT DELEGATION SENAT FEMMES AGRICULTRICES*

endo-reproduction en lignée masculine, que ce soit lors de la socialisation à la reprise des exploitations agricoles, de la construction de l'orientation scolaire et professionnelle et des transmissions patrimoniales » (Dahache, 2004, 2006, 2010, 2011, 2012, 2013a et b, 2015a.)

Ainsi, force est de constater que « *tout au long de la construction du projet d'installation se creusent des disparités entre les hommes et les femmes* » (...) avec des « *configurations statutaires résolument non uniformes, qui font coexister histoires passées et dynamiques actuelles* ». (...) si bien que « *les retards de l'installation des femmes dans le métier engendrent des différences d'opportunités, de revenus, de carrières et de retraites.* » (Dahache-op.cit.)

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 « *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* », premier texte de loi à aborder l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses dimensions (égalité professionnelle, lutte contre la précarité, protection contre les violences, image des femmes dans les médias, parité en politique et dans le milieu social et professionnel...), n'a pas permis d'aborder en profondeur ces mécanismes et méconnaît toujours la fragilité de statut de la femme agricultrice.

Qu'il s'agisse de l'accès à la formation, des patrimoines productifs, du mode d'exercice et de ses conséquences en termes de retraite, le chemin vers l'égalité est encore long à parcourir. Le temps est venu de redonner à toutes ces femmes, le juste statut qu'elles méritent afin que cessent « *les mécanismes genrés de la fabrication des trajectoires [qui] persistent* » (op.cit).

Il convient à cet effet de rappeler que **les agricultrices ne forment pas un groupe homogène** : elles sont aussi bien épouses de chefs d'exploitation retraités, que veuves, conjointes collaboratrices, mais aussi des femmes installées en société et en exercice individuel.

En outre, « *les entrées marquées par les transferts entre époux, l'ambiguïté des statuts (propriétaire, non propriétaire), la diversité des configurations juridiques et socioéconomiques des exploitations brouillent les représentations sur les contours de la population des agricultrices* ». (Dahache-op.cit.)

A l'épreuve des faits, que ce soit lors de la reprise des exploitations agricoles, de l'orientation scolaire ou de la transmission du patrimoine productif, les normes sexuées s'appliquent dès l'accès à la profession et génèrent, en conséquence, des écarts de revenus importants entre les agricultrices et les agriculteurs.

➤ Des inégalités d'accès à la profession et des modes d'exercice précarisant

Certaines exploitantes sont encore privées de protection sociale, même si elles sont soumises à l'obligation de cotisation, faute d'atteindre la superficie minimale d'assujettissement. On estime à 5 000 à 6 000 le nombre de femmes qui travaillent sur les exploitations sans statut juridique, ce qui s'explique pour partie, et malgré les risques graves, par le fait que certains exploitants peinent à arbitrer entre payer plus de cotisations à la MSA et investir dans du matériel pour préserver leur activité.

En outre, il ressort de l'étude conduite par la délégation aux droits des femmes plusieurs caractéristiques propres aux femmes agricultrices, que de nombreux témoignages sont venus abonder durant les auditions :

- Dans les lycées agricoles et dans les entreprises de formation, les filles ne représentent que 32 % des élèves, l'orientation des femmes vers des niveaux d'études générales supérieures se fait plus souvent au détriment d'un passage par une formation agricole, qui conditionne l'obtention des dotations « *jeunes agriculteurs* » ouvrant droit aux prêts bonifiés et autres subventions.

- La complexité des trajectoires d'installation des femmes, à la différence des processus d'installation des hommes, est aussi fortement génératrice d'exclusions. L'accès précoce des femmes à la profession demeure rare et répond souvent aux impératifs familiaux (remplacer un frère absent ou qui ne souhaite pas reprendre l'exploitation). Seulement 13 % de filles figurent parmi les « *héritiers* » agricoles.

Les agricultrices sont de plus en plus nombreuses à embrasser le métier comme seconde carrière, après une expérience de travail dans un contexte professionnel plus conventionnel, après une période de chômage, un programme de formation offrant la possibilité d'une reconversion professionnelle, ou même le mariage ou la vie maritale avec un agriculteur, qui reste un élément déclencheur de l'accès au métier d'agricultrice.

L'accès aux moyens de production, condition nécessaire à l'installation, demeure complexe pour les femmes non héritières dans un environnement où la pression est forte et concurrentielle. Le manque de ressources propres (foncier, bâti) et d'appuis solides s'ajoutent à la défiance des organismes prêteurs et des bailleurs de terres potentiels. Ces éléments conjugués font que les femmes sont contraintes de se reporter vers de plus petites unités de production (40 % inférieur par rapport aux hommes). Les prêts bancaires sont plus modiques pour elles que ceux qui sont consentis

pour leurs homologues masculins. Le recours à d'autres structures financières (coopératives, abattoirs) accroît leur taux d'endettement au démarrage de l'activité. Il en découle des écarts en termes de durée de prêts allant de 25 ans en moyenne pour les femmes à 10 ans pour les hommes

- Une tendance à la persistance de mécanisme de « *division sexuelle du travail* » demeure dans ce secteur professionnel à forte pénibilité. Cette modalité d'organisation revient à assigner aux femmes les tâches polyvalentes et flexibles ainsi que la charge des ajustements entre le travail agricole et le travail domestique, dans un contexte de complexité croissante des exigences de production et une réalité où les hommes sont très présents (père, dirigeant de coopérative, technicien, négociant, fournisseur).

- La carence des services publics de proximité pour la petite enfance et les spécificités des solidarités intergénérationnelles dans les zones rurales accusent cette tendance à l'inégalité d'accès des femmes aux processus décisionnels qui les concernent. La place des agricultrices se définit par les rapports de genre, qui varient selon le statut juridique, le statut de propriétaire ou de non propriétaire. L'engagement dans les réseaux professionnels, l'inscription dans une formation continue ou la prise de mandat politique et syndical constituent aussi des processus plus discrets chez les agricultrices. Ces engagements induisent des coûts : des coûts temporels, personnels et en termes de santé. Pour beaucoup d'entre elles, ils déséquilibrent l'organisation quotidienne dans les sphères familiale, professionnelle et publique

- Les femmes représentent aussi près de 40 % des contributeurs au VIVEA (Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant) -fonds de formation, pourtant seuls 8,6 % seulement d'entre elles accèdent à la formation contre 12 % pour l'ensemble des contributeurs. Les femmes rencontrent souvent des difficultés pour libérer du temps face aux contraintes familiales ou en raison de la distance à parcourir pour aller suivre leur formation. L'isolement vécu en milieu rural est aussi une difficulté pour les agricultrices.

➤ Des inégalités de revenus manifestes

Comme dans la plupart des autres secteurs d'activité, les revenus agricoles révèlent finalement les importantes disparités qui persistent entre les hommes et les femmes en agriculture, en défaveur de ces dernières.

Selon la mutualité agricole, les revenus agricoles et les pensions de retraites des agricultrices sont largement inférieures à celles des chefs d'exploitation si bien que **les agricultrices ont des revenus moyens**

inférieurs de 30 % à ceux des hommes bien qu'elles représentent actuellement 32 % des actifs permanents en agriculture et qu'une exploitation sur quatre est dirigée par une femme.

Ces femmes actives dans l'agriculture sont cheffes d'exploitation, coexploitantes ou associées pour 62% d'entre elles ; conjointes ou parentes du chef d'exploitation (21% des femmes agricultrices en activité) ou encore salariées pour 17% d'entre elles.

Les cheffes d'exploitation agricole et co-exploitantes exercent plus fréquemment que les hommes dans des formules sociétaires (59.1%). **Seulement un tiers de ces sociétés ont au moins une femme dans l'équipe dirigeante (MSA, 2016).**

Les femmes sont sous-représentées parmi les chefs d'exploitation installés à titre individuel (12.6% contre 44% pour les hommes) sachant que 60% d'entre elles ont succédé à leur conjoint au moment du départ à la retraite de celui-ci (MSA, 2016).

In fine, **neuf conjoints collaborateurs sur dix sont des femmes (MSA, 2016).**

« Les revenus professionnels agricoles annuels moyens des cheffes sont inférieurs de 29 % à ceux des hommes ». « En 2017, lorsque les revenus sont connus et qu'elles sont imposées au régime du réel, les agricultrices disposaient d'un revenu annuel moyen de 9 679 €, contre 13 658 € pour les hommes ». Environ 22 % des femmes avaient un **revenu professionnel agricole** annuel déficitaire. La proportion atteignait 18,5 % chez les hommes. En revanche, le déficit moyen des femmes était plus faible que celui des hommes : - 6 553 € pour les premières et - 7 432 € pour les seconds.

Les écarts se creusent quand les revenus sont plus élevés ou très faibles, ainsi, 42,5 % des femmes chefs d'exploitation avaient, en 2017, un revenu éligible aux mesures de soutien instaurées pour répondre aux crises agricoles. Chez les hommes, cette proportion était de 38,4 %.

Dans les tranches intermédiaires de revenus, l'écart entre agriculteurs et agricultrices reste faible. En revanche, il oscille entre 0,5 et 2 % en faveur des hommes. Mais cet écart de revenu est maximal parmi les plus bas et les plus hauts revenus. Une exploitante sur quatre bénéficiait de revenus annuels supérieurs à 18 000 € contre un tiers des hommes. **Dans cette tranche de revenus la plus élevée, les revenus moyens des agricultrices étaient inférieurs de 9,9 % à ceux des hommes (respectivement 36 321 € et 40 290 €).**

➤ Des inégalités qui persistent, au moment de la liquidation des droits à la retraite

En matière de **retraite**, les écarts entre hommes et femmes se creusent. Les pensions de retraites des **anciennes exploitantes** sont inférieures à celles des hommes de près de 15 %, écart qui s'explique encore en partie par un niveau de cotisation moindre pour certaines femmes qui n'ont bénéficié que tardivement d'un statut juridique, et donc d'obligations de cotisation.

Le **montant moyen mensuel servi** aux anciennes chefs d'exploitation (642,50 €) est inférieur de 20 € (soit 3 % du montant mensuel) à celui servi aux chefs masculins. En revanche, pour ce statut, le **montant total des droits payés** (y compris les retraites servies par les autres régimes) est inférieur de 184 € (soit près de 15%) à celui des hommes et s'élève à 1 084 € mensuels.

Les retraitées au statut de conjoint souffrent de ce même écart favorable aux hommes (plus de 264 € mensuels, soit près de 21 %). Pour ce statut, la part de la retraite agricole dans le montant global de retraite (droit personnel, droit de réversion et retraite complémentaire) est de 48 % pour les femmes, alors qu'elle n'est que de 12 % pour les hommes.

Pour une durée de **carrière complète** (ce qui représente 91 % des droits propres servis aux hommes et 70 % des retraites personnelles servies aux femmes), l'écart entre les montants totaux de retraite reste défavorable aux femmes. Il atteint 170 € (soit un écart de 13 %) pour les anciens chefs d'exploitation et 265 € (un écart de 20 %) pour les autres statuts.

Tels sont les enseignements qui découlent de l'important rapport conduit par la Délégation aux Droits des Femmes du Sénat.

Parce qu'elles concourent à manière égale à la vie de nos campagnes et à notre souveraineté alimentaire, il n'est plus concevable, et alors que la crise climatique nous appelle à changer de modèle, de laisser perdurer de telles inégalités entre les hommes et les femmes en agriculture.

Le défi collectif à relever est aussi de maintenir des hommes et des femmes sur les exploitations.

En ces temps de difficultés économiques, les femmes sont les premières à quitter les exploitations pour prendre un emploi à l'extérieur ou à renoncer à leur statut pour économiser des cotisations sociales.

Il est urgent d'engager un modèle agricole plus solidaire et favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes.

Par la présente initiative, les parlementaires souhaitent offrir un nouveau visage à l'agriculture française de demain.

Cette proposition de loi comporte 8 articles.

L'article 1 prévoit que la politique d'aide à l'installation définie par le Gouvernement comprend un volet relatif à l'accompagnement des conjoints collaborateurs souhaitant s'installer afin de favoriser la formation professionnelle qualifiante, et permettre ainsi à l'agriculture française de monter en compétences.

L'article 2 a pour objectif d'accompagner l'installation des femmes en agriculture par un régime fiscal et social incitatif afin de féminiser ce secteur d'activité.

L'article 3 concerne l'environnement de travail et les conditions d'exercice des femmes agricultrices et a pour objectif de mieux protéger la santé des femmes en agriculture et sensibiliser les femmes agricultrices salariées sur l'exercice effectif de leurs droits

L'article 4 propose de lancer une plateforme nationale « *bien dans mes bottes* » afin de valoriser la place des femmes agricultrices dans notre société. Enjeu de l'égalité femmes hommes, encourager la présence des femmes dans le monde agricole est aussi un pari gagnant pour garantir notre auto-suffisance alimentaire et pour conserver des territoires ruraux vivants.

L'article 5 s'intéresse au levier financier et propose de mobiliser l'Etat pour encourager l'accès au crédit bancaire

L'article 6 propose de favoriser l'engagement des femmes au moyen de listes paritaires dans les chambres consulaires et la prise en charge des remplacements en cas de mandat électif .

L'article 7 propose de conduire une évaluation du dispositif législatif à échéance de 5 ans.

L'article 8 - Gage

Proposition de loi visant à encourager l'égalité entre les femmes et les hommes en agriculture

Article 1^{er}

- ① I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 330-1 est complétée par les mots : « ainsi qu'un volet relatif à l'accompagnement des conjoints collaborateurs souhaitant s'installer » ;
- ③ 2° Le second alinéa de l'article L. 330-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce dispositif est notamment ouvert aux conjoints collaborateurs souhaitant s'installer. »
- ④ II. – Un décret précise les modalités de l'accompagnement des conjoints collaborateurs des exploitants agricoles vers l'installation.
- ⑤ III. – Conformément à l'article L. 718-2-2 du code rural et de la pêche maritime, les régions mobilisent, par convention avec l'État, les fonds européens dédiés et ceux intégrés à la stratégie nationale agricole au service du financement des actions collectives de genre, pour offrir des filières de formation adaptées aux besoins des conjoints collaborateurs et soutenir la mise en place de projets collectifs innovants en lien avec les démarches territoriales.
- ⑥ Les schémas régionaux de préparation à l'installation en agriculture prévoient un volet spécifique pour le financement d'actions de formation à destination des conjoints collaborateurs.
- ⑦ IV. – En cas de cessation totale d'exercice en agriculture en qualité de conjoint collaborateur, l'exploitant est éligible aux dispositions prévues à l'article L. 353-1 du code rural et de la pêche maritime qui ouvrent droit au fonds de formation professionnelle continue agricole, en vue d'une reconversion professionnelle.

Article 2

- ① I. – Après l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 731-13-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 731-13-1 A. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui embauchent leur conjoint en tant que salarié, alors qu'il était précédemment soumis au statut de conjoint collaborateur, bénéficient d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, à l'exception de la cotisation prévue pour financer les prestations mentionnées à l'article L. 732-4 et des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont ils sont redevables au titre de ce salarié.
- ③ « Cette exonération est applicable pendant cinq années civiles aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal à compter de la première année au titre de laquelle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole sont dues. Toutefois, en cas de cessation temporaire d'activité avant la fin de la période d'exonération, le bénéfice de celle-ci est suspendu. Il est rétabli à la reprise d'activité pour la durée d'exonération restant à courir, à condition que la cessation d'activité n'excède pas une durée fixée par décret.
- ④ « Les taux d'exonération, le plafond des exonérations et le montant minimal de cotisations dont les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont redevables sont déterminés par décret. »
- ⑤ II. – À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 731-13 du rural et de la pêche maritime, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « ou être d'anciens conjoints collaborateurs ».
- ⑥ III. – L'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑦ « III. – Sont assimilés aux jeunes agriculteurs installés mentionnés au présent article les anciens conjoints collaborateurs qui s'installent en agriculture en qualité d'exploitant à titre principal ou de collaborateur associé. »
- ⑧ IV. – Après le chapitre 0-II *bis* du code général des impôts, il est inséré un chapitre 0-II *ter* ainsi rédigé :
- ⑨ « Chapitre 0-II *ter* : Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des anciens conjoints collaborateurs installés en agriculture

- ⑩ « *Art. 1647-00 ter.* – Il est accordé un dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur des parcelles exploitées par les anciens conjoints collaborateurs installés en qualité d’exploitant agricole à titre principal ou de collaborateur associé, à compter du 1^{er} janvier 2022, pendant les cinq années suivant celle de leur installation.
- ⑪ « Lorsque ces agriculteurs sont associés ou deviennent associés d’une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s’applique aux propriétés bâties sur des parcelles qu’ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.
- ⑫ « Pour bénéficier de ce dégrèvement, l’exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l’année suivant celle de son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles sur lesquelles sont situées les propriétés bâties au 1^{er} janvier de l’année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l’exploitation, l’exploitant souscrit, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications. Lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l’année de souscription.
- ⑬ « Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s’imputent sur les attributions mentionnées à l’article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d’ordre économique et financier. »

Article 3

- ① I. – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est chargée de recueillir les données concernant les conjointes salariées durant les cinq années suivant leur embauche afin d’actualiser les mesures de prévention et d’adaptation à mettre en œuvre pour assurer leur sécurité et leur santé au travail.
- ② II. – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole établit chaque année un rapport recensant les cas d’intoxication avérés et de transmission de la mère à l’enfant et établit en conséquence des documents d’information destinés aux agricultrices ou à leurs employeurs indiquant les conduites à éviter au regard de l’état de la science et du principe de précaution. Ce rapport est remis conjointement au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de l’agriculture, qui peuvent diligenter toute évaluation scientifique, formation ou sensibilisation des professionnels du monde agricole quant aux précautions à adopter pour manipuler les produits en cause.

- ③ III. – En vue d'améliorer l'accompagnement des parturientes et des jeunes mères vivant à la ferme bénéficiant des dispositions de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime, la mutualité sociale agricole propose un plan d'accompagnement à la naissance à partir du septième mois de grossesse.
- ④ IV. – Le dernier alinéa de l'article L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ou dont l'arrêt de travail est motivé par des risques sanitaires majeurs avérés ou présumés et établi par le médecin référent des services de santé au travail ».
- ⑤ V. – Après l'article L. 732-13 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 732-13-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 732-13-1. – Les assurées mentionnées aux 1° et 2°, au *a* du 4° et au 5° de l'article L. 722-10 bénéficient, à partir du sixième mois de grossesse et jusqu'aux trois mois de l'enfant, d'une aide à domicile à raison de dix heures par semaine. En cas de naissances multiples, ce forfait est augmenté proportionnellement.
- ⑦ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 4

- ① I. – Il est créé une plateforme nationale dénommée « *Bien dans mes bottes* » visant à :
- ② 1° Mieux accompagner les conjoints collaborateurs femmes dans la gestion de leur quotidien, en proposant une ligne d'écoute dédiée pour les aider à gérer le stress ;
- ③ 2° Instaurer des référents ressources dans chaque territoire afin de prévenir les abandons de formation professionnelle grâce à une meilleure conciliation avec les contraintes professionnelles ;
- ④ 3° Mieux aider les femmes dans leur projet d'installation ou de création d'activités nouvelles, grâce à la mise en place d'un service d'assistance gestion et de conseil juridique dédié permettant de construire un projet de vie en lien avec l'exploitation qui leur ressemble.
- ⑤ II. – Les régions encouragent, avec l'appui du fonds social européen et du fonds européen agricole pour le développement rural, la structuration de groupements d'agricultrices dans les territoires.

- ⑥ III. – Chaque année, le ministère chargé de l’agriculture récompense cent agricultrices ayant opté pour le statut de conjoint associé ou ayant créé en nom propre leur activité dans le cadre d’une campagne de communication portant sur la promotion de la place des femmes en agriculture. Dans ce cadre, il leur réserve un espace dédié lors du salon de l’agriculture et organise des échanges avec des jeunes dans les lycées, notamment agricoles.

Article 5

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2022, un rapport évaluant l’opportunité du financement par l’État, *via* la Banque des territoires, d’un programme spécifique de soutien au microcrédit féminin en agriculture afin de renforcer l’accès au prêt bancaire des femmes agricultrices et d’un cautionnement de l’État *via* cette même banque pour toute souscription de crédit auprès d’un organisme bancaire privé, dans la limite de 150 000 euros par exploitante agricole exerçant en nom propre.

Article 6

- ① I. – Le deuxième alinéa de l’article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
- ② « Sur chacune des listes, l’écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe. »
- ③ II. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 511-7-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 511-7-1.* – Les membres des chambres départementales et régionales d’agriculture nouvellement élus bénéficient, à leur demande, d’un remplacement d’une durée maximale de dix heures par semaine pendant toute la durée de leur mandat.
- ⑤ « Un décret précise les modalités d’application du présent article. »
- ⑥ III. – Le II du présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement des chambres départementales et régionales d’agriculture pour la durée de ces mandats.
- ⑦ Un an avant le renouvellement suivant, un rapport évalue l’opportunité de pérenniser ce dispositif.

Article 7

- ① Le Gouvernement présente au Parlement, cinq ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation recensant :
- ② 1° Le nombre d'exploitantes concernées et le type de statut retenu après épuisement des droits d'exercice sous le statut de conjoint collaborateur ;
- ③ 2° Le nombre de formations engagées par les agricultrices et le taux de réussite à l'obtention de titres professionnels ou d'équivalence ;
- ④ 3° Le taux de mobilisation des crédits européens ;
- ⑤ 4° La part des femmes dans les instances de décision ;
- ⑥ 5° Le taux de recours au congé de maternité ;
- ⑦ 6° Le montant des dépenses au titre de la prise en charge pour grossesse pathologique ;
- ⑧ 7° Le volume d'heures d'accompagnement au bénéfice des parturientes et des jeunes mères dans le cadre de l'aide à domicile, et leur coût pour les services de la mutualité sociale agricole ;
- ⑨ 8° La part des risques professionnels nouveaux dans les mesures de prévention au travail et les mesures à mettre en œuvre pour communiquer auprès des parturientes et des jeunes mères ;
- ⑩ 9° Le volume de crédits cautionnés par la Banque des territoires et les retombées pour les territoires ;
- ⑪ 10° Le volume d'heures pris en charge par les chambres consulaires pour favoriser l'engagement des femmes agricultrices.

Article 8

- ① I. – Les pertes de recettes résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ③ IV. – A. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la présente proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ④ B. – Les conséquences financières résultant pour l'État du A sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.